



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DE LA HAUTE-SAONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



M DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

03 DEC. 1985

...3...^e Bureau

FA/NC
POSTE 3521

03 DEC. 1985

Arrêté 1D/3B/I/85 n° 3665 en date du
autorisant le SICTOM du secteur de VESOUL - PORT-SUR-SAONE
à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire
de la commune de SCEY-SUR-SAONE au lieu-dit "La Corvée du Déchireux".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 5 avril 1985 déposée par le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du secteur de VESOUL - PORT-SUR-SAONE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1026 du 10 mai 1985 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 mai au 22 juin 1985, et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de SCEY-SUR-SAONE, dans sa séance du 21 juin 1985 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la NEUVILLE-LES-SCEY, dans sa séance du 23 août 1985 ;
- VU les avis des directeurs départementaux de l'équipement, en date du 26 juin 1985, de l'agriculture et de la forêt en date du 12 juin 1985, des affaires sanitaires et sociales en date du 7 juin 1985, de la protection civile en date du 13 mai 1985 et l'avis du chef de centre de l'office national des forêts, en date du 28 juillet 1985 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 19 septembre 1985 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 novembre 1985 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...



- 2 -

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- 1.1. : AUTORISATION.

Le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du secteur de VESOUL - PORT/SAONE est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une décharge d'ordures ménagères rangée sous la rubrique n° 322 B 2° (Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - B. Traitement : Décharge ou dépositaire - AUTORISATION), de la nomenclature des Installations Classées, sur le territoire de la Commune de SCEY-SUR-SAONE, lieu-dit " LA CORVEE DU DECHIREUX ", parcelles cadastrées n° 1177, 1178, 229, 230, 231 en section E 2.

1.2. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'activité qui y est effectuée.



TITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 .- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.

L'installation autorisée consiste en une décharge contrôlée destinée à recevoir principalement les ordures ménagères en provenance du secteur SUD du SICTOM de VESOUL - PORT-SUR-SAONE représentant 30500 habitants soit 32 tonnes d'ordures par jour environ.

ARTICLE 3 .- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.

L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Tout projet de modification à apporter doit avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 .- REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement -
- l'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations relevant de la Loi n° 76.663 susvisée.
- l'Instruction du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

*

*

*



TITRE SECOND
AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA DECHARGE

ARTICLE 5 .- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS GENERAUX.

5.1. Clôture -

Afin d'en interdire l'accès durant toute la durée de l'exploitation, le site sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les parties du dépôt non dissimulées par la végétation environnante, devront faire l'objet d'aménagement complémentaire d'intégration dans le site. A cet effet, indépendamment de l'écran constitué par la digue périphérique, les parties visibles du Chemin Départemental n° 3 devront faire l'objet de plantation d'essences locales.

On accèdera au dépôt à partir du Chemin Départemental n° 3 par un portail d'une hauteur de deux mètres, disposé conformément aux plans de la demande.

L'accès devra être gardé et surveillé pendant les heures d'exploitation. Il devra être fermé à clé en dehors de ces heures.

5.2. Signalisation -

A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information, sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge,
- la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les heures d'ouverture,
- le numéro de téléphone et les personnes à prévenir en cas d'incident.

Le panneau sera en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

5.3. Circulation à l'intérieur de la décharge -

Une aire permettant la circulation et le stationnement de l'engin et des véhicules sera aménagée à l'entrée de la décharge.

Une voie de circulation sera réalisée à partir de l'entrée de la décharge jusqu'à la zone d'exploitation. Elle sera entretenue autant que de besoin.



ARTICLE 6 -- AMENAGEMENTS INITIAUX DE LA DECHARGE.

6.1. Aménagement des alvéoles -

L'exploitation de l'installation sera réalisée par alvéoles successives étanches dont la surface au sol ne devra pas excéder 2000 m².

Chacune de ces alvéoles devra être réalisée en creusant le sol sur une profondeur n'excédant pas trois mètres, édification de digues périphériques en bordure du site et digues de cloisonnement intérieures.

Les digues périphériques seront réalisées selon les règles de l'art et de façon à contenir la poussée des déchets. Elles seront en particulier ~~en~~ créées dans les argiles en place et compactées.

Le fond de chacune des alvéoles devra être profilé de façon à présenter un point bas central et à assurer le drainage des lessivats.

A chaque point bas devra être associé un puits destiné au contrôle et au pompage des lessivats dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce puits devra être réalisé selon les règles de l'art par un empilement de buses perforées d'un diamètre propres à assurer la stabilité de l'ouvrage et à permettre le pompage des eaux dans de bonnes conditions. A cet effet, un massif drainant devra être réalisé à la base de l'empilement de buses.

Des buses seront ajoutées au fur et à mesure de l'élimination des déchets dans l'alvéole.

La préparation d'une alvéole devra être réalisée simultanément à l'exploitation d'une autre.

6.2. Fossés drainant périphériques -

Un ensemble de fossés drainant doit ceinturer la décharge de façon à collecter les eaux de ruissellement et à les évacuer en dehors des zones de dépôt.

La réalisation de ces fossés devra suivre la progression de l'exploitation du site.



ARTICLE 7 - REGLES D'EXPLOITATION DE LA DECHARGE

7.1.a Résidus admis sur la décharge -

Sont admis sur la décharge :

1 - Les ordures ménagères comprenant :

- . Déchets ordinaires des habitations et bureaux -
- . Produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs et jardins -
- . Produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques -
- . Déchets provenant des écoles, casernes et de tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux -
- . Déchets non contaminés provenant des hopitaux et des hospices.

2 - Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère " monstre ".

3 - Les déchets d'origine commerciale ou artisanale collectés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et Bureaux. Ils ne doivent être ni toxiques ni explosifs ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

4 - Les déblais et gravats.

5 - Les cendres et machefers refroidis.

6 - Les boues pelletables (teneur en eau inférieure à 75 %). Elles doivent être non toxiques et avoir essentiellement pour origine les stations d'épuration biologiques et les vidanges d'origine domestique.

7.1.b Résidus interdits sur la décharge -

Les déchets industriels.

7.2. Mise en place des déchets -

La mise en place des déchets se fera par couches successives d'épaisseur modérée (0,50 m), de façon à pouvoir procéder, à un compactage suffisant et à supprimer les vides.

Quotidiennement, les ordures seront recouvertes par de la terre ou des matériaux neutres que l'on aura soin d'avoir à disposition.



ARTICLE 8 - ENTRETIEN DE LA DÉCHARGE ET DE SES ABORDS.

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

On procédera au ramassage réguliers des papiers et éléments légers qui pourraient être dispersés par le vent.

La voie de circulation et l'aire de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée par tous les temps.

On prendra toute disposition pour assurer la propreté de la voirie extérieure de la décharge, afin de ne pas compromettre la sécurité pour les usagers du Chemin Départemental n° 3. Sur cette voie, il conviendra d'apposer une signalisation appropriée.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DU SITE.

8.1. Piézomètre de contrôle -

Un piézomètre de contrôle devra être réalisé à proximité de la décharge après avis d'un hydrogéologue et accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2. Opérations de contrôle - *modifié par APC n° 10.15 du 24/04/2006*

Le niveau des lessivats propre à chaque alvéole doit faire l'objet de mesures fréquentes.

En cas d'excès, ces lessivats devront être pompés pour réaspersion sur le site. On considérera comme excès une hauteur de lessivats supérieure à 50 centimètres.

Si le phénomène d'évapotranspiration s'avère insuffisant et que les excédants de lessivats soient importants, l'exploitant pourra réaliser avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées un stockage et un traitement sur le site.

Les eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les normes suivantes :

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	Plomb	$\leq 1 \text{ mg/l}$
$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$	MES	$\leq 30 \text{ mg/l}$
Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ Norme I 90 203	DBO ₅	$\leq 40 \text{ mg/l}$
Total métaux $\leq 15 \text{ mg/l}$	DCO	$\leq 120 \text{ mg/l}$
Chrome hexavalent $\leq 0,1 \text{ mg/l}$	Sulfates	$\leq 250 \text{ mg/l}$
Mercuré $\leq 0,1 \text{ mg/l}$	Chlorures	$\leq 250 \text{ mg/l}$
	Azote Kjeldahl	$\leq 10 \text{ mg/l}$
	Phénols	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$



A cette fin, une analyse complète portant sur les paramètres ci-dessus sera réalisée avant toute opération de rejet dans le milieu naturel. Les résultats d'analyses, la date et les débits rejetés devront figurer sur le registre prévu à l'article 8.3 ci-après.

L'exploitant pourra avoir recours, en cas de dépassement de normes ou d'impossibilité de traiter sur le site, à l'évacuation des lessivats vers une station d'épuration biologique ; après accord de l'exploitant de cette dernière et de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant de la décharge fera parvenir à l'inspecteur des installations classées le contrat qui le liera au gestionnaire de la station d'épuration.

8.3. Analyses et mesures

modifié par APC n° 1015 du 24/04/2006

On procédera à un prélèvement initial d'eau au niveau du piézomètre de contrôle prévu dans le présent article et à son analyse.

Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, DCO, DBO5, phénols, plomb, cyanures, fer, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, manganèse, nickel, cadmium, zinc, mercure, aluminium, calcium, sodium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures, hydrocarbures.



Semestriellement, il sera procédé à une analyse de contrôle et à la mesure du niveau d'eau dans le piézomètre. Cette analyse portera essentiellement sauf demande supplémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées, sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, phénols, hydrocarbures, chromes, cuivre, zinc, nickel, fer, cadmium.

Par ailleurs, afin de veiller à la qualité des déchets mis en décharge, on devra procéder semestriellement à une analyse des lessivats du puits de contrôle de la cellule en exploitation. On procédera simultanément à la mesure du niveau de ceux-ci.

Cette analyse portera sur les mêmes paramètres que ceux visés pour le contrôle semestriel du piézomètre.

Un journal d'analyse et de contrôle des niveaux doit être tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats doivent lui être communiqués semestriellement.

Cette périodicité pourra à sa demande être modifiée.

ARTICLE 9 .- REGLES D'HYGIENE.

Des opérations de dératisation devront être effectuées tous les deux mois et plus fréquemment si nécessaire.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.



ARTICLE 10 - REGLES DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE.

10.1 Règles de sécurité et mesures préventives -

Le brûlage à l'air libre est interdit sur la décharge.

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

En particulier, le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone du centre de secours le plus proche.

10.2 Lutte contre l'incendie -

Une réserve de matériaux de couverture indépendante de celle nécessaire au recouvrement des déchets sera maintenue en permanence pour lutter contre un éventuel sinistre.

Un ensemble d'extincteurs appropriés au risque sera déposé en divers points de la décharge ainsi que dans l'engin de nivellement. Chaque benne à ordures ménagères devra en être munie.

Une réserve d'eau de capacité suffisante en 1er secours devra en être réalisée.

10.3 Information -

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous un délai de quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour les pallier et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.



ARTICLE 11 -- PREVENTION DU BRUIT.

11.1 Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un titre homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

11.2 Mesures -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 -- REAMENAGEMENT DES LIEUX.

Dès que cela sera techniquement possible et, en tout cas pendant la mise en chantier d'une nouvelle alvéole, (il ne peut y avoir tout au plus qu'une alvéole en cours de réhabilitation, une alvéole en exploitation, une alvéole en construction), chaque cellule devra être entièrement recouverte en deux étapes :

- tout d'abord par un matériau imperméable compacté d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- puis par un matériau terreux non compacté d'une épaisseur minimale de 40 cm.

Une pente minimum de 2 % sera donnée à la couverture finale ainsi réalisée afin d'assurer l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement vers l'extérieur du site.

Enfin cette couverture sera engazonnée ou plantée au moment le plus favorable.



ARTICLE 13. - CONTROLES ET SURVEILLANCE POSTERIEURS A LA FIN DE L'EXPLOITATION

13.1 Contrôle -

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et de l'article 34 - dernier alinéa du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application, le contrôle de l'incidence de l'installation sur l'environnement doit être réalisé par l'exploitant.

Aux fins de contrôle, ce dernier devra continuer à procéder semestriellement à l'analyse des paramètres qui sont prévus pour le piézomètre de contrôle et ce pendant une durée d'au moins cinq ans. Cette durée pourra être prolongée à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées.

En ce qui concerne les lessivats, leur évacuation devra se poursuivre si leur maintien en-dessous niveau maximal prévu pour chacune des alvéoles l'exige.

13.2 Réaménagement final du site -

L'utilisation ultérieure du terrain devra toujours être compatible avec la présence de déchets dans le sous-sol et ne devra en aucun cas, remettre en cause l'étanchéité du site tant dans sa couverture inférieure que supérieure.

Les terrains ainsi livrés peuvent être remis en culture, être reboisés ou être aménagés en espaces verts ou en terrains de loisirs. Il est notamment interdit de creuser des trous à une profondeur supérieure à 0,70 mètre.

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 .- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 19 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de SCEY-SUR-SAONE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté - subdivision de VESOUL - rue J.B. derosne - 70000 VESC
- au maire de la commune de SCEY-SUR-SAONE (deux exemplaires)
- au SICTOM VESOUL - PORT-SUR-SAONE
- au directeur départemental de l'équipement - 70000 VESOUL
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - 70000 VESOUL
- au chef de centre de l'Office National des Forêts - 17 quai Yves Barbier - B.P. 189 - 70004 VESOUL CEDEX
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - 70000 VESOUL
- au directeur départemental de la protection civile - 70000 VESOUL
- au directeur des archives départementales - 70000 VESOUL

POUR AMPLIATION,
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 03 DEC. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Hugues PARANT